

# COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

BO N° 03 du 03/09/20

Président : Mr VALET

## Article - 142 Réserves d'avant-match

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

## Article - 143

Les réserves sur la régularité des terrains sont établies suivant les modalités fixées :

- par le règlement des épreuves pour les compétitions nationales ;
- par les règlements des Ligues et des Districts en ce qui concerne leurs compétitions.



---

De : DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

---

Objet : Décision Comité Exécutif du 8 juillet 2020 - Purge des suspensions en matchs

---

Le 8 juillet 2020, le Comité Exécutif de la FFF « décide une dispense d'exécution de peine dans la limite de 3 matchs pour les suspensions fermes en matchs non encore entièrement purgées à ce jour, Précise que la sanction elle-même n'est ni modifiée dans son quantum, ni annulée ou amnistiée, et qu'en ce qui concerne les matchs restant éventuellement à purger, après décompte des trois matchs susmentionnés, il y a lieu d'appliquer les modalités de purge habituelles de l'article 226 des Règlements Généraux.  
Cette décision ne s'applique qu'aux licenciés personnes physiques. »

A titre liminaire, il est important d'indiquer que le quantum de la suspension ainsi que l'éventuel sursis dont elle serait assortie, demeurent inchangés : il n'y a donc aucune modification à apporter dans les logiciels Foot2000/Footclubs.

- **Quels sont les cas visés ?**

Les licenciés personnes physiques (joueur, éducateur, dirigeant...etc) ayant au 8 juillet 2020 des matchs fermes de suspension à purger.

La mesure concerne donc les suspensions en matchs fermes ayant été prononcées au plus tard le 8 juillet 2020.

Peu importe la faute retenue ayant conduit au prononcé de la suspension en question.

- **Quels sont les cas qui ne sont pas concernés ?**

- les clubs ayant fait l'objet de suspension de terrain ou de huis clos ;
- les suspensions fermes à temps infligées aux licenciés personnes physiques ;
- les matchs de suspension intégralement assortis d'un sursis.

- **Quelles sont les conséquences pratiques de cette mesure ?**

La mesure adoptée par le Comité Exécutif s'applique aux licenciés concernés, quel que soit le calendrier des équipes qui était initialement prévu du 13 mars au 30 juin 2020 et donc quel que soit le nombre de matchs qui auraient dû se dérouler durant cette période.

Cela étant dit, **l'article 226.1 des règlements généraux de la FFF** dispose que :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national. Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »

Chaque club devra donc vérifier comme il en a l'habitude avant chaque rencontre, via son espace Footclubs, la situation de chaque licencié susceptible d'être inscrit sur la feuille de match, en tenant compte du nombre de matchs fermes de suspension restants à purger par celui-ci à la date du 8 juillet 2020, ce en fonction de l'équipe dans laquelle il souhaite reprendre la compétition :

- ☐ **soit celui-ci doit purger 3 matchs fermes ou moins à compter de cette date**, il sera alors en mesure de prendre part au premier match officiel de l'équipe en question.

*Exemple 1* : un licencié a été suspendu pour 12 matchs fermes et en a purgé 10 au 8 juillet 2020 avec l'équipe A.

Parce qu'il lui reste 2 matchs fermes à purger, il pourra reprendre la compétition dès le début du championnat avec cette équipe A.

- ☐ **soit celui-ci doit purger plus de 3 matchs fermes à compter de cette date**, il devra purger le ou les match(s) restants à l'occasion des prochaines rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe en question. On retrouve ici les modalités habituelles de purge.

*Exemple 2* : un licencié a été suspendu pour 12 matchs fermes et n'a purgé que 7 matchs avec son équipe B au 8 juillet 2020.

Sur les 5 matchs fermes restants, il n'en aura à purger que 2 à l'occasion des prochaines rencontres officielles effectivement jouées par cette équipe B.

*Remarque* : si le licencié dans les *Exemples 1 et 2* est le même, il pourra, en fonction des dates de reprise des différentes compétitions, évoluer dans une équipe avant de reprendre la compétition avec une autre.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans les conditions de forme et délais prévus à l'article 191 et à l'annexe 56 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président.